

N° de résolution ou annotations

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS  
VILLAGE DE SAINTE-PÉTRONILLE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 472**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA  
TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

---

**CHAPITRE 1**

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**Article 1.1 Taux de la taxe foncière générale**

La taxe foncière générale est fixée, pour l'année 2025, à 0,4324 \$ du cent dollars d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation

**CHAPITRE 2**

**TAXES D'AMÉLIORATION LOCALES**

**Article 2.1 Taxe spéciale pour la dette d'infrastructure et de fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées**

Qu'une taxe de remboursement du règlement d'emprunt soit imposée à tous les immeubles sur le territoire de la municipalité, soit un montant de 12,68 \$ l'unité, cette somme représente le remboursement de la dette (intérêts et capital) et les dépenses de fonctionnement.

**Article 2.2 Taxe spéciale commerciale**

La taxe spéciale commerciale est fixée à 100 % de la valeur au rôle pour les commerces pour l'année 2025.

La taxe spéciale commerciale est fixée, pour l'année 2025 à 0,6824 \$ du cent dollars d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2025 au commerce. Ce revenu s'ajoute à la taxe foncière générale.

**CHAPITRE 3**

**TARIF D'AMÉLIORATIONS LOCALES**

**Article 3.1 Tarif spécial pour la dette d'infrastructure et l'entretien du système d'assainissement des eaux usées**

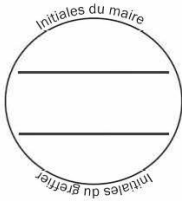
Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficient des services de traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre (village), soit un montant de 1 270,59 \$ l'unité, cette somme représente le remboursement de la dette (intérêts et capital), et les dépenses de fonctionnement des immeubles desservis par le réseau d'égout.

**CHAPITRE 4**

**MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES**

**Article 4.1 Modalités de paiement**

4.1.1 Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte.



N° de résolution ou annotations

- 4.1.2 Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en quatre versements égaux.
- 4.1.3 Le débiteur, qui paie en retard son premier versement, sera dans l'obligation de payer son compte de taxes en totalité plus les intérêts qui seront encourus.
- 4.1.4 Lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.
- 4.1.5 Échéancier pour le paiement des taxes 2025 :
- 1<sup>er</sup> versement : 30 jours suivant l'envoi du compte de taxes  
2<sup>e</sup> versement : 15 mai 2025  
3<sup>e</sup> versement : 15 août 2025  
4<sup>e</sup> versement : 15 octobre 2025

#### **Article 4.2 Taux d'intérêt et pénalité sur les arrérages**

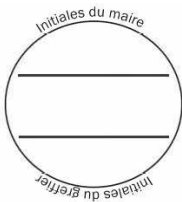
- 4.2.1 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 4.2.2 Une pénalité de 0,5 % par mois de retard, pour un maximum de 5 % par année pour l'année, sera chargée sur tout montant de taxes ou créances impayées, et tout compte dû, trente (30) jours suivants la date de facturation, lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt.

### CHAPITRE 5

#### **COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX**

##### **Article 5.1 Compensations**

- 5.1.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses découlant des services municipaux, une compensation est payable annuellement, par chaque propriétaire d'un immeuble exempté du paiement de toute taxe foncière en vertu des paragraphes 4, 5, 10, 11, 12 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, conformément aux modalités de calcul établies dans le présent règlement.
- 5.1.2 La compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due.
- 5.1.3 La compensation payable par le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ou d'un parc régional visé au paragraphe 5 de cet article est établie en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par 0,4324 \$.
- 5.1.4 La compensation payable par le propriétaire d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est établie en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par 0,4324 \$.
- 19.5 La compensation payable par le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ou d'un immeuble visé au paragraphe 5 de cet article, qui ne constitue pas un parc régional, est égale au total des sommes prévues aux articles 5, 8, 9 et 10 du présent règlement.



N° de résolution ou annotations

Toutefois, dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de cette loi et décrit à l'un des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 205, la compensation payable par le propriétaire d'un tel immeuble est égale au total des sommes prévues aux articles 5, 8, 9 et 10 du présent règlement.

## CHAPITRE 6

### TARIF POUR SERVICES MUNICIPAUX

#### Article 6.1 Tarif pour les services d'enlèvement, de transport, de récupération et de disposition des matières résiduelles

Le tarif pour les services d'enlèvement, de transport, de récupération et de disposition des matières résiduelles est, pour l'année 2025, établi conformément aux modalités suivantes :

Résidences et/ou logement seul	215.38 \$
Résidences et/ou logement avec commerces	361.25 \$
Exploitation agricole	459.12 \$
Exploitation agricole + vente + transformation	492.05 \$
Commercial	752.24 \$

#### Article 6.2 Frais administratifs et archives

La tarification applicable aux frais administratifs et archives est établie conformément au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A -2.1, r. 3).

La tarification applicable pour les documents et services de la trésorerie et du greffe est établie selon le tableau ci-dessous.

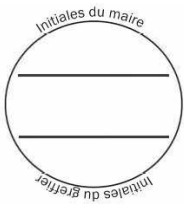
Documents et services	Tarif
Chèque non honoré par une institution financière	35 \$
Réémission d'un chèque	10 \$
Envoi par courrier certifié	15 \$
Courrier certifié retourné par le bureau de poste	10 \$
Copie d'un certificat d'évaluation ou d'un état de compte des taxes dues (consultation commerciale)	10 \$
Transmission de documents par la poste	5 \$
Confirmation d'évaluation avec recherche (consultation commerciale)	25 \$

## CHAPITRE 7

### ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

#### Article 7.1 Abrogation

Les règlements précédents établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour tous les exercices financiers précédents sont par le présent abrogés.



N° de résolution ou annotations

### **Article 7.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

**Adopté à Sainte-Pétronille, ce 13 janvier 2025**

Maire,

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

\_\_\_\_\_  
Jean Côté

\_\_\_\_\_  
Myrabelle Chicoine

Avis de motion : 16 décembre 2024  
Présentations du projet : 16 décembre 2024  
Adoption du règlement : 13 janvier 2025  
Entrée en vigueur : 13 janvier 2025